



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

## SECTION « LOIS DU JEU »

### PROCES VERBAL N°9

Réunion à distance du : **Mercredi 12 février 2025**

Présidence : Pierre ALLAIRE

Membres : Nathalie LE BRETON  
Christian BERNARD, Francis MEUNIER, Michel PELLETIER  
Séverin RAGER - CTDA (pour avis consultatif)

Match n°28720628 : ST JULIEN VAIRE FC / ST MATHURIN JA 85  
Départemental 3 – 09.02.2025

#### Les faits

Match arrêté à la 86<sup>e</sup> minute de jeu suite à une blessure d'un joueur de ST MATHURIN nécessitant l'intervention des pompiers.

#### Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

#### Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas,
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « Observations d'après match » sur la feuille de match papier : « 86<sup>e</sup> minute alors que le score est de 0 à 2 pour l'équipe de St Mathurin, expulsion du joueur n°10 de St Julien Vaire pour faute grossière sur le joueur n°7 de St Mathurin. Vu la gravité de la blessure du joueur de St Mathurin, nous avons appelé les pompiers et le match n'a pas repris. » \_\_\_\_\_



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

## SECTION « LOIS DU JEU »

- Considérant que dans son rapport d'après match M. RITTENER Pierre – arbitre de la rencontre – confirme les faits mentionnés sur la feuille de match papier.
- Considérant que les capitaines des deux équipes (MAIN Pierre pour ST JULIEN VAIRE et LECOMTE Arthur pour ST MATHURIN) ont validé sur la Feuille de Match papier leur volonté d'arrêter la rencontre en paraphant celle-ci,
- Considérant que les rapports reçus des deux capitaines confirment les informations notifiées dans le rapport complémentaire de l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre,

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°28721573 : NESMY JA 2 / LES CLOUZEUX RS 2  
Départemental 4 – 09.02.2025

### Les faits

Match arrêté à la 30<sup>e</sup> minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à des intempéries.

### Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

### Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

### SECTION « LOIS DU JEU »

- Considérant qu'il ressort de la rubrique « Motif match arrêté » sur la Feuille de Match Informatisée : « Motif de l'arrêt : Match arrêté à la 30<sup>e</sup> minute pour raison climatique entraînant la dégradation du terrain et entraînant la blessure du n°9 des Clouzeaux à la 28<sup>e</sup> minute »,
- Considérant que, selon la loi 5 fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter le match définitivement pour quelque raison que ce soit,
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Le Président,  
Pierre ALLAIRE

Le Secrétaire de séance  
Nathalie LE BRETON